2026/081

VILLE DE BOISSERON

ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE CIRCULATION

485 rue des Hauts de Boisseron

Le maire de la commune de Boisseron,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-1 à R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU l'accord de permission de construire numéro **PC 034 033 26 00003 en date du 02/07/2026 ;**

VU la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 19 octobre 2026, présentée par l'entreprise SERPOLLET Occitanie, représentée par Monsieur Jérémy HOARAU ;

VU la nature des travaux consistant en un branchement ENEDIS pour le compte de M. LANDRY Simon ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation publique ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux à réaliser au 485 rue des Hauts de Boisseron à Boisseron, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit **du 485 rue des Hauts de Boisseron – 34160 BOISSERON**, afin de permettre la réalisation de travaux de branchement ENEDIS.

Article 2 - Période d'application

Les dispositions du présent arrêté seront applicables **du 09 novembre 2026 au 24 novembre 2026 inclus**, soit pour une durée **de 16 jour calendaire.**

Article 3 - Circulation

La circulation des véhicules sera maintenue mais pourra être réduite du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée.

Le cas échéant, la circulation pourra être organisée en alternat manuel ou par feux tricolores si les conditions de sécurité l'exigent.

Article 4 - Circulations piétonnes et cyclables

Un cheminement sécurisé pour les piétons sera maintenu en permanence.

Une déviation de la piste cyclable et des cheminements piétons sera mise en place pendant toute la durée des travaux.

Article - 5 : Nature et phasage des travaux
Les travaux se dérouleront comme suit :
- Terrassement pour raccordement **ENEDIS : du 12 novembre 2026**
- Raccordement ENEDIS : **le 23 novembre 2026**

Article - 6 : Stationnement
Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R.417-10 du Code de la route, au droit et aux abords du chantier, pour tous les véhicules.
Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 7 – Signalisation et sécurité du chantier
L'entreprise SERPOLLET sera chargée de mettre en place, maintenir et retirer l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurité du chantier et des usagers.
Le chantier devra être correctement balisé et protégé pendant toute la durée des travaux.
La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire des chantiers.
Elle veillera à son entretien permanent ainsi qu'à sa bonne visibilité.
L'entreprise devra également prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des piétons et de maintenir, autant que possible, l'accès aux propriétés riveraines.

Article 8 – Maintien de l'accès aux riverains
L'accès des riverains à leurs propriétés devra être maintenu dans la mesure du possible.
Lorsque les nécessités du chantier rendront momentanément cet accès impossible, l'entreprise devra en informer préalablement les personnes concernées et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée.

Article 9 – Réfection de la chaussée et remise en état de la voirie
La réfection de la chaussée consécutive aux travaux devra être réalisée dans les règles de l'art et présenter, après intervention, un état **parfaitement homogène et conforme à l'état initial de la voirie**, tant en termes de niveau, de planéité que de qualité et de tenue du revêtement.
Une attention toute particulière devra être portée à la **reprise de l'enrobé au droit des saignées, tranchées et fouilles**. Celle-ci devra être réalisée avec des matériaux et des procédés adaptés à la nature de la chaussée existante, afin de garantir une parfaite adhérence et une continuité mécanique du revêtement.
La reprise devra notamment éviter tout **décalage de niveau, affaissement, fissuration ou défaut de raccordement** susceptible d'apparaître ultérieurement au droit des travaux. Les raccordements avec la chaussée existante devront être francs, réguliers et parfaitement exécutés.
Il est rappelé que les défauts de compactage, de remblaiement ou de reprise de l'enrobé peuvent entraîner, à moyen ou long terme, des déformations de la chaussée et des phénomènes de cisaillement au droit des raccords, pouvant notamment provoquer l'apparition de **nids-de-poule ou autres dégradations de la voirie**.
En conséquence, le permissionnaire demeure responsable de la parfaite remise en état de la chaussée et devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'apparition de tels désordres.
En cas de dégradation, d'affaissement, de fissuration ou de défaut constaté au droit de l'intervention, le permissionnaire sera tenu de procéder, à ses frais et sans délai, à toutes les reprises nécessaires afin de rétablir la chaussée dans un état conforme aux prescriptions du présent arrêté et aux règles de l'art.

La commune se réserve le droit de demander une reprise complète de la zone concernée lorsque la réparation ponctuelle ne permettrait pas de garantir la pérennité de la chaussée.
Cette rédaction permet notamment de **ne pas limiter l'obligation à la seule remise en état immédiate** : elle couvre aussi les désordres ultérieurs liés à une mauvaise exécution de la tranchée ou de la reprise d'enrobé.

Article 10 – Sécurité
L'entreprise est responsable de la mise en place, de la conformité et de la maintenance du dispositif de sécurité provisoire.

Elle répondra de tout accident lié :
- À son intervention,
- À un défaut ou une insuffisance de signalisation.

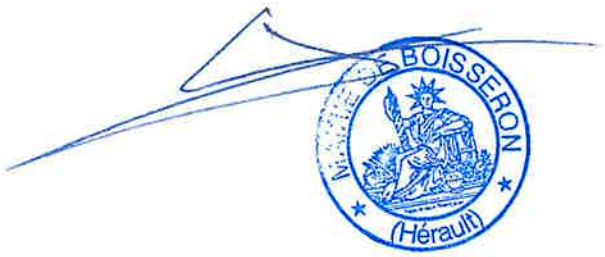
Elle devra disposer d'assurances de responsabilité civile adaptées aux travaux réalisés.

Article 11 – Publication et affichage
Le présent arrêté devient exécutoire dès son affichage sur site, de manière claire et lisible.
L'entreprise devra annoncer les travaux au moins 5 jours avant leur commencement par affichage sur place.

Article 12 – Exécution
L'entreprise SERPOLLET, Monsieur le Maire, et le Commandant de la Gendarmerie de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boisseron, le 22/10/2026

M. Jean REVERSAT, Adjoint aux Travaux



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

